

PROJET DE FUSION

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 12 AVR. 2011
sous le n° A 2273

Conclu entre

LA SOCIETE

A. SABATIER

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

AVE MARIA

Société absorbée



LES SOCIETES :

- **A. SABATIER**, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 50.308,18 €,
dont le siège social est à DIJON (21000) – Rue Aspirant BUFFET
R.C.S. DIJON 301 342 598,

Représentée par Monsieur Arnaud SABATIER, Président du Directoire, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil de surveillance en date du

Société ci-après désignée “la société absorbante”.

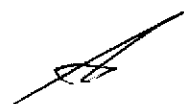
- **AVE MARIA**, société à responsabilité limitée
au capital de 152.449,02 €,
dont le siège social est à DIJON (21000) – Rue Aspirant BUFFET
R.C.S. DIJON 339 966 335,

Représentée par Monsieur Arnaud SABATIER, gérant, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil d’administration en date du

Société ci-après désignée “la société absorbée”.

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société AVE MARIA doit transmettre son patrimoine à la société A. SABATIER.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :



- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION***
- 10. DECLARATIONS FISCALES**
- 11. REALISATION DE LA FUSION**
- 12. STIPULATIONS DIVERSES**



1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La société A. SABATIER est une société anonyme qui a pour objet : une activité de Holding animatrice.

Sa durée, fixée à 99 ans.

Son capital social s'élève actuellement à 50.308,18 €.

Il est divisé en 3.300 actions ordinaires d'un montant nominal chacune, intégralement libérées.

1.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société AVE MARIA est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

La vente de tous produits alimentaires vente de produits de boucherie et charcuterie

Toutes opérations financières et mobilières.

Son capital social s'élève actuellement à 152.449,02 €.

Il est divisé en 20.000 parts chacune, intégralement libérées.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des parts représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.



3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Société AVE MARIA a cédé son fonds de commerce et n'exerce plus qu'une activité de gestion financière. Il a paru utile pour faire des économies au sein du groupe que la Société Mère absorbe sa filiale. La Société A. SABATIER ayant pour mission d'assurer la politique générale du Groupe et d'assurer la croissance externe.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 DECEMBRE 2010 et approuvés par son assemblée générale tenue le 4 AVRIL 2011.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange de titres et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des parts composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.



6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} JANVIER 2011.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 DECEMBRE 2010 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.I. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Clients et comptes rattachés	1.545	1.465	80
TVA	761,02		761,02
Compte courant A. SABATIER	457.303		457.303
Banque	2.032,40		2.032,40
TOTAL			460.176,42




8.2. PASSIFS

Total des passifs	57.069,10 €
--------------------------	--------------------

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	460.176,42 €
------------------------	--------------

Et les passifs à	57.069,10 €
------------------	-------------

L'actif net à transmettre s'élève à	403.107,32 €
-------------------------------------	--------------

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIÈRES**

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

Néant

- **Concernant le fonds de commerce**

Néant

- **Concernant le bail commercial**

Néant

- **Concernant les marques**

La Société A. SABATIER reprendra les marques AVE MARIA et AVE 2000 .
déposées auprès de l'INPI sous les numéros...

- **Concernant le personnel**

Néant

- **Concernant les contrats intuitu personae**

Néant



9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PÉRIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1^{er} JANVIER 2011, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- l'actif net à transmettre soit :	403.107,32 €
- et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit	422.040,00 €
représentant par conséquent constitue un mali de fusion.	18.932,68 €

Il sera comptabilisé en totalité dans le résultat financier de la société absorbante.

11. DECLARATIONS FISCALES

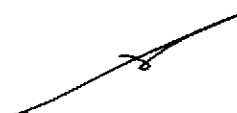
Il est rappelé ici que les sociétés sont intégrées fiscalement. Cette opération ne mettra pas fin au Groupe qui se poursuivra avec les autres filiales membres.

11.1. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les soussignés déclarent placer la fusion, objet des présentes, sous le régime fiscal des fusions, défini par les articles 816, 817, 817-A d'une part, 210-A et 210-B d'autre part, du Code Général des Impôts, ainsi que par les articles 301-A à 301-F de l'annexe II du Code Général des Impôts.

En conséquence, les engagements suivants sont souscrits par la société A. SABATIER :

- La Société bénéficiaire de l'apport s'oblige à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société AVE MARIA à la date de prise d'effet de la fusion. Il est précisé ici qu'il n'y a aucun apport d'immobilisations.

- A inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société AVE MARIA en tenant compte des provisions.

- Selon les dispositions de l'article 210-A-3° du Code Général des Impôts, la société bénéficiaire de l'apport s'oblige le cas échéant :

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- à substituer, le cas échéant, à la Société AVE MARIA pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez la Société A. SABATIER.

▪ **Subrogation générale**

Enfin, d'une façon générale, les soussignés es-qualités obligent la société A. SABATIER à se subroger purement et simplement de l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée.

11.2. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 JUILLET 2011 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.



13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en huit originaux

A DIJON

Le 11 AVRIL 2011

Société A. SABATIER

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'S' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Société AVE MARIA

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.